



PROCÉDURE DE NOMINATION DU DIRECTEUR DES ÉTUDES ET DE LA RECHERCHE DE L'ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Adoption	Résolutions
2007-01-23	CA-256-2483

Modifications	Résolutions
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2011-04-21	CA-288-2957 (concordance)
2011-05-31	CA-290-2970
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)

Abrogation	Résolutions
------------	-------------

INTRODUCTION

L'établissement d'une procédure de nomination du directeur des études et de la recherche découle de l'obligation citée à l'article 2.2 du *Règlement général 1* de l'Université du Québec intitulé *Organisation et dispositions générales en matière d'enseignement de recherche* qui spécifie:

« La rectrice ou le recteur, la directrice générale ou le directeur général propose au conseil d'administration la nomination du titulaire du vice-rectorat ou de la direction responsable de l'enseignement et de la recherche ou de la direction scientifique, ou l'équivalent. À cette fin, il consulte la commission des études, le corps professoral et tout autre groupe ou personne approprié, selon la procédure déterminée par l'établissement ».

Le présent texte constitue la procédure régissant la nomination du directeur des études et de la recherche de l'ÉTS.

PROCÉDURE DE NOMINATION

1 FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION ET OUVERTURE DU POSTE

Lors d'une vacance au poste de directeur des études et de la recherche, le directeur général :

- 1.1 Recommande au Conseil d'administration la création d'un comité de sélection pour le poste de directeur des études et de la recherche ainsi que l'ouverture du poste à compter d'une date déterminée.
- 1.2 Établit la description de fonction, voit à l'affichage du poste (interne, réseau UQ, journaux, etc.) ainsi que sa durée. Il détermine également les critères de sélection du poste.
- 1.3 Le comité de sélection est composé des membres suivants :
 - Le directeur général, agissant à titre de président;

- Un (1) représentant de l'industrie issu du Conseil d'administration;
- Un (1) représentant des professeurs issu du Conseil d'administration;
- Le secrétaire général, agissant à titre de secrétaire du comité.

Le comité de sélection a pour mandat :

- D'examiner les candidatures reçues;
- D'effectuer les entrevues des candidats;
- De consulter les différents représentants de la communauté universitaire;
- De recommander aux instances appropriées une candidature.

2 SÉLECTION DES CANDIDATURES

Le secrétaire du comité de sélection reçoit les dossiers des différents candidats et, à la fin de la période d'affichage, transmet aux membres du comité les dossiers des candidats répondant aux critères de sélections exigés.

Le comité se réunit ou agit par conférence téléphonique pour l'étude des dossiers des candidats.

Le comité peut procéder à une première sélection de candidats à la suite de l'étude des dossiers et peut convoquer une partie ou tous les candidats en entrevue.

3 PROCESSUS DE CONSULTATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ UNIVERSITAIRE

Après l'étude des dossiers des candidats et suite aux entrevues, le comité de sélection détermine le ou les candidatures potentielles pour le poste de directeur des études et de la recherche.

Il met en place le processus de consultation des représentants de la communauté universitaire.

3.1 Les personnes consultées sont :

- Les cadres supérieurs;
- Les cadres, les cadres académiques ainsi que les directeurs des départements et du Service des enseignements généraux;
- Les professeurs réguliers;
- Les maîtres d'enseignement;
- Un (1) représentant des employés de soutien, nommé par le Syndicat des employé(e)s de soutien de l'ÉTS;
- Un (1) représentant des étudiants, nommé par l'Association des étudiants de l'ÉTS;
- Les membres de la Commission des études, à titre individuel.

3.2 Documentation

- Le curriculum vitae de chaque candidature retenue pour la consultation, est transmis aux personnes consultées, accompagné d'un bulletin de consultation ainsi que des instructions pertinentes au processus de consultation.

3.3 Présentation du (des) candidat(s) aux personnes consultées :

- Le secrétaire du comité de sélection organise une rencontre avec les personnes consultées afin de présenter le (les) candidat(s) retenu(s) par le comité de sélection.
- Chaque candidat fait une présentation dont la durée est précisée au début de la rencontre.
- Les candidats se retirent de la salle lors des présentations concurrentes.
- L'ordre de présentation des candidats est déterminé par tirage au sort avant ou au début de la rencontre.
- Tous les candidats reviennent en salle pour une période de questions où chaque candidat répond à tour de rôle aux questions posées.
- Les questions sont posées en alternance d'un candidat à l'autre.

3.4 Consultation

- La période de consultation est d'une durée de dix (10) jours ouvrables.
- Tous les bulletins de consultation sont acheminés au Secrétariat général.
- À la fin de la période de consultation, le secrétaire du comité de sélection procède au dépouillement des bulletins de consultation en présence de deux (2) témoins.
- Le résultat de la consultation est transmis uniquement aux membres du comité de sélection et demeure secret jusqu'à la réunion du Conseil d'administration.
- Le résultat de la consultation sert à orienter la prise de décision du comité de sélection qui formulera une recommandation de nomination au Conseil d'administration.

4 RECOMMANDATION DE NOMINATION

- Le directeur général, appuyé de la recommandation du comité de sélection, recommande au Conseil d'administration la nomination du directeur des études et de la recherche.
- Le Conseil d'administration nomme le directeur des études et de la recherche et détermine la date d'entrée en fonction du candidat.
- La durée maximale du contrat est de cinq (5) ans et est renouvelable.

5 RENOUELEMENT DE MANDAT

Selon les dispositions et les délais prévus au Protocole des cadres supérieurs, le directeur général met en place, s'il y a lieu, le processus de renouvellement du mandat du directeur des études et de la recherche en tenant compte des étapes suivantes :

- 5.1 Le secrétaire général organise une rencontre entre le directeur des études et de la recherche et les représentants de la communauté universitaire tels qu'identifiés au point 3.1 de la présente procédure.
- 5.2 Le secrétaire général procède ensuite à une consultation, par bulletin de consultation, auprès des représentants de la communauté universitaire, selon les dispositions prévues au point 3.4 de la présente procédure. Le résultat de la consultation est transmis au directeur général et demeure secret jusqu'à la réunion du Conseil d'administration.
- 5.3 Le directeur général prend avis des résultats de la consultation et recommande au Conseil d'administration le renouvellement ou le non-renouvellement du mandat du directeur des études et de la recherche.